

— Khaled Boutarene, représentant du commissariat général de la planification et de la prospective ;

— Salah Debiache, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— Amal Boumghar, représentante du directeur général de l'office national des statistiques ;

— Zakir Fazez, représentant de la confédération algérienne du patronat ;

— Sid Ali Abdelaoui, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;

— Abdelali Derrar, représentant de la confédération nationale du patronat algérien ;

— Saïd Haddid, Tayeb Louati et Hadja Kadous, représentants de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Achour Hakar, représentant élu des travailleurs de l'agence.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 28 Chaâbane 1427 correspondant au 21 septembre 2006 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 28 Chaâbane 1431 correspondant au 9 août 2010 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

— — — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984 et par le protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, notamment son article 47 (alinéa 3) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 (alinéa 3) du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — La pêche de l'espadon est interdite dans les eaux sous juridiction nationale pendant la période allant du 1er octobre au 30 novembre 2010.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1431 correspondant au 9 août 2010.

Abdellah KHANAFU.